

pourra alors affermer ces quais, jetée ou brise-lames aux termes et conditions qui seront convenus; pourvu que rien dans cet article n'entrave l'usage public des quais, jetée ou brise-lame, et pourvu en outre que le locataire de ces quais, jetée ou brise-lame n'exige pas de péages ou droits plus élevés que les péages et droits établis sous l'autorité de cet acte par les règlements pour la régie des brise-lames, jetées et quais en Canada tels qu'approuvés de temps à autres par le Gouverneur en conseil.

En apportant cette modification à l'article nous espérons retirer de ces quais un revenu que nous ne retirons pas aujourd'hui. Nous éviterons aussi de fortes dépenses en réparations. Mon honorable ami dit que le Gouvernement doit pouvoir faire les réparations aussi bien que les compagnies. Mais quand nous avons des travaux de cette nature à faire, il faut envoyer un ingénieur sur les lieux, et faut qu'il fasse un rapport au département, et tout cela occasionne des dépenses.

Je reconnais volontiers qu'il faudra faire l'inspection de ces quais, mais si la compagnie est obligée de les maintenir en bon ordre, l'inspecteur ne sera pas tenu de les visiter aussi souvent.

L'hon. M. FOSTER: Supposons qu'au moment où le quai est affermé, il n'y ait qu'une seule compagnie à cet endroit, mais qu'il en survienne une autre plus tard. La première pourra prétendre que la seconde n'a aucun droit à se servir de ce quai. Le particulier ou la compagnie qui possède des navires sur une rivière ou un lac s'attend naturellement à avoir les mêmes droits que tout autre aux quais de l'Etat, mais si vous les affermez à une compagnie, elle obtient, pour ainsi dire, le monopole de ces quais.

Le ministre a compris que le mot "personne" devait disparaître, parce qu'alors un quai pourrait être loué à un particulier qui prélèverait une taxe sur tous ceux qui voudraient se servir de ce quai. Mais le danger est le même dans l'autre cas.

Les conditions actuelles ne sont pas satisfaisantes, mais elles pourraient être améliorées considérablement, si le département voulait se mettre à l'œuvre sérieusement et faire comprendre au public que ces quais coûtent de l'argent, qu'ils ne sont pas donnés comme faveur, qu'ils constituent un privilège à la jouissance duquel chacun doit contribuer sa faible part. Si cette règle était appliquée, le public s'y habituerait et les gens ne seraient pas constamment à harceler leur député pour faire abolir ou abaisser les quais. Le système actuel est dû à une mauvaise administration et je ne prétends pas que cette administration soit plus mauvaise aujourd'hui que sous les précédents ministres de la marine.

Il va sans dire que la situation s'est aggravée, parce que nous avons construit un

grand nombre de ces quais là où il ne devrait pas y en avoir, et cela a considérablement augmenté les dépenses. Le ministre a dû étudier la question mieux que moi, mais elle me paraît hérissée de difficultés. A moins qu'il ne soit sûr de son affaire et n'ait été bien conseillé, il pourrait réserver le bill pour plus ample discussion. Mais si le ministre pense autrement, je ne veux pas insister. Le ministre a-t-il pensé à faire payer ces quais par la compagnie d'expédition, soit au quai d'où il expédie ses marchandises, soit au quai où ces marchandises sont débarquées, au lieu d'être obligé de percevoir une somme insignifiante de 100 ou 200 consignataires?

L'hon. M. BRODEUR: Oui, l'article 2 du bill y pourvoit.

L'hon. M. FOSTER: Est-il dit que ces quais seront acquittés par la compagnie d'expédition et non par l'expéditeur ou le consignataire?

L'hon. BRODEUR: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Cela me paraît raisonnable.

M. MARSHALL: Je crois que les quais sont toujours compris dans le prix du transport.

L'hon. M. BRODEUR: Non; avec la loi actuelle, le gardien du quai est obligé de percevoir le quaiage sur chaque colis.

M. PARDEE: L'honorable député de Toronto-nord dit que le premier locataire d'un quai pourrait en avoir le monopole, si d'autres compagnies survenaient et désiraient se servir de ce quai. Je crois qu'il y a une disposition dans le bill, disant que toutes les compagnies auront droit de se servir du quai, de manière à ce qu'il n'y ait pas de monopole. Si cette disposition n'est pas dans le bill, elle devrait y être. Il peut arriver, naturellement qu'une partie du quai soit plus avantageuse qu'une autre pour accoster les navires, mais tous devraient avoir le même droit de se servir du quai, conformément aux règlements faits par le département.

M. SPROULE: Avec le système actuel, si j'expédie, par exemple, des prunes d'un port de la baie Georgienne à Chicago, l'expéditeur acquitte les quais et si un marchand de Meaford reçoit des marchandises, il paie le quaiage au quai où ses marchandises ont été déchargées. Actuellement, le quaiage est acquitté par l'expéditeur que ce soit un particulier ou une compagnie. Le danger que je vois dans la proposition du ministre, c'est qu'il dit au locataire du quai: Payez-moi une certaine somme et vous pourrez expédier par ce quai toutes les marchandises que vous voudrez. La compagnie d'expédition qui a